REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE OPTEVOZ
DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN

ARRETE ARV26_19	**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION** **Territoire communal 38460 OPTEVOZ,**

LE MAIRE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par **Mr Alexis CHALUMEAU pour le compte de l'entreprise SAS GROUPE HELIOS Division PROXIMARK domiciliée 25, rue du Tremblay à ECHIROLLES (38130)**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de **marquage au sol (chantier mobile),** et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :
La circulation sera temporairement réglementée sur l'ensemble de la commune, **du 9 novembre 2026 au 8 décembre 2026 inclus** (durée 30 jours), date prévisionnelle de début des travaux **le 09 novembre 2026.**

ARTICLE 2 :
Pendant la durée du chantier mobile, la circulation s'effectuera par voie unique, à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement.
La circulation de tous les véhicules sera réduite avec empiétement sur la chaussée

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Stationnement des véhicules légers et des poids lourds interdit,
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 :
La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SAS GROUPE HELIOS – Division PROXIMARK chargée du chantier.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire)

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements envigueur.

ARTICLE 5
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

M. le maire,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le commandant de gendarmerie de Crémieu

Fait à OPTEVOZ, le 6 novmbre 2026

Le Maire,
Romain COTELLE

MAIRIE de OPTEVOZ (Isère)

Date affichage : 09.11.2026